

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-07-24-2 INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE
RETRECISSEMENT DE VOIRIE A L'INTERSECTION DE LA RUE FAMILLE BOUCHARD ET DE LA
RUE DE SPEZET**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (4è partie), signalisation de prescription ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'Article R-610-5

Considérant que la vitesse excessive des véhicules constatée à l'intersection de la Rue Famille Bouchard et de la Rue de Spézet contribue à compromettre la sécurité des piétons et des usagers du lotissement de Mein Glas à GOURIN ;

ARRETE

Article 1 : La chaussée est rétrécie à l'intersection de la rue Famille Bouchard et de la Rue de Spézet au moyen d'une signalisation horizontale de type zébra et la mise en place d'une signalisation verticale matérialisée par des balises J11.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la zone matérialisée et la vitesse est limitée à 50 Km/h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 24 Juillet 2024

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

